

ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE CONSTITUANT UN ACCORD SUR LES TARIFS ET LES MARGES DE PRÉFÉRENCE

I

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA
NOUVELLE-ZÉLANDE AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES
EXTÉRIEURES DU CANADA
(Traduction)**

Wellington, le 26 juillet 1973

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre nos deux Gouvernements concernant l'Accord commercial signé à Wellington et à Ottawa le 23 avril 1932⁽¹⁾ dans sa forme modifiée par les échanges de lettres ultérieures et par le Protocole signé à Wellington le 13 mai 1970 portant sur la question de la poursuite des arrangements préférentiels appliqués aux échanges commerciaux entre nos deux pays. Les deux Gouvernements ayant reconnu la valeur de ces arrangements réciproques, j'ai donc l'honneur de verser au dossier l'engagement pris par chacun des deux Gouvernements de conserver la structure actuelle des relations commerciales entre le Canada et la Nouvelle-Zélande dans la mesure où cela sera réalisable et souhaitable.

Cela étant, je propose que les dispositions énoncées dans les alinéas qui suivent s'appliquent aux échanges commerciaux entre nos deux pays et qu'il soit tenu compte des dispositions de la présente lettre dans tout accord à long terme ultérieur entre nos deux Gouvernements portant sur les tarifs et sur les préférences tarifaires.

- 1 a) Dans la présente lettre, l'expression «marchandises énumérées en annexe» désigne les marchandises qui sont énumérées dans l'Annexe A et dans l'Annexe B de l'Accord commercial signé à Wellington et à Ottawa le 23 avril 1932 dans sa forme modifiée par des échanges de lettres ultérieures et par le Protocole signé à Wellington le 13 mai 1970 (appelé ci-après, dans la présente lettre, Accord commercial dans sa forme modifiée) et l'expression «marchandises qui ne figurent pas en annexe» signifie toutes les marchandises qui ne sont pas énumérées dans l'Annexe A ou l'Annexe B dudit Accord, selon le cas.
 - b) Sous réserve du sous-alinéa (c) du présent alinéa, les dispositions contenues dans la présente lettre s'appliquent à toutes les marchandises qui font l'objet d'un échange entre le Canada et la Nouvelle-Zélande et qui sont produites ou fabriquées dans l'un ou l'autre pays.
 - c) Les dispositions contenues dans les alinéas 3, 5, 6(b) et 6(c) de la présente lettre ne doivent pas s'appliquer aux articles énumérés dans l'annexe ci-jointe.
- 2 a) Sous réserve des sous-alinéas (b) et (c) du présent alinéa, le Gouvernement du Canada s'engage à l'endroit de la Nouvelle-Zélande, à ne

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1932 N° 2